

Le Contrat de Professionnalisation

Date d'effet

- 1^{er} octobre 2004

Nature du contrat

- Contrat à durée indéterminée ou déterminée avec un seul renouvellement possible.
- Ce contrat inclut obligatoirement une formation destinée au salarié :
 - Elle est dénommée action de professionnalisation,
 - Elle peut faire l'objet d'un CDD ou se situer au début du CDI,
 - Elle est d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois qui peut être portée à 24 mois pour certain public.

Employeurs bénéficiaires

- Les employeurs :
 - Participants au financement de la formation professionnelle,
 - Les entreprises de travail temporaire,
 - Les particuliers employeurs.
- Sont exclus : les établissements publics à caractère administratif, l'Etat, les collectivités territoriales ...

Salariés concernés

- Les jeunes de 16 à 25 ans révolus,
- les demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou aux personnes ayant bénéficié d'un CUI.

Rémunération

Salariés de moins de 26 ans

Rémunération calculée en fonction du SMIC variable en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de sa formation.

Salariés d'au moins 26 ans

Rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC, ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Exonération de cotisations

- pour tous les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2007, l'employeur est exonéré des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail pour la fraction du salaire n'excédant pas la valeur du SMIC par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale ou conventionnelle. Cette exonération ne concerne que les salariés âgés de 16 à 25 ans et les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans.
- Pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération de la cotisation accidents du travail est supprimée. **L'exonération ne s'applique que sur les cotisations patronales** d'assurances sociales et d'allocations familiales et ne concerne que Les salariés âgés de 16 à 25 ans et les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans. Elle est limitée aux cotisations afférentes à la fraction du salaire n'excédant pas la valeur du SMIC par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale ou conventionnelle.
- Pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008, cette exonération est supprimée. Seule la réduction Fillon sera appliquée. Cependant, l'exonération est maintenue pour les contrats conclus avec les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, quelle que soit la date de conclusion du contrat (avant ou après cette date).

Particularité pour les groupements d'employeurs : ils bénéficieront de l'exonération de la cotisation accidents du travail pour les contrats de professionnalisation conclus avec des personnes âgées de moins de 26 ans ou de 45 ans et plus.

Cumul avec d'autres mesures

- Pas de cumul possible avec d'autres exonérations de cotisations.

Particularités

- Exclusion de l'effectif de la mensualisation, le calcul pour le versement transport.
- Prise en compte pour la tarification du taux accident du travail individualisé.

Conditions et formalités

- Le contrat doit être établi par écrit et l'OPCA (Organisme paritaire collectif agréé) doit rendre un avis sur la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions légales et conventionnelles et prendre une décision sur leur prise en charge financière.